

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «sa dénomination sociale, l'adresse de sa principale place d'affaires et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale» par les mots «son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son principal établissement et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «, une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne et sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois» par les mots «et une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne»;

4° par la suppression du paragraphe 4°;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° dans le cas où le numéro de la déclaration d'immatriculation n'a pas été fourni en vertu du paragraphe 2°, une copie des lettres patentes, du certificat d'incorporation, du certificat de constitution ou de la convention entre actionnaires s'il s'agit d'une personne morale et une copie du contrat de société s'il s'agit d'une société;».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «construction», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «construction», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

**7.** L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «administratives», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

**8.** L'article 41 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le tableau et après la mention «Autre modification en cours de licence», de ce qui suit:

«Examen ou autre moyen d'évaluation en vertu de l'article 58.1 de la Loi	Non applicable	75 \$ par personne admise à l'examen ou à un moyen d'évaluation»;
--	----------------	---

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les frais de délivrance d'une première licence sont diminués d'un montant de 75 \$ par répondant titulaire d'une reconnaissance ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 58.1 de la Loi et ce, pour un montant maximum de 150 \$.».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26942

Gouvernement du Québec

### **Décret 8-97, 7 janvier 1997**

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1)

#### **Code de plomberie — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de plomberie

ATTENDU QUE l'article 20.2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1), modifié par l'article 17 du chapitre 74 des lois de 1996, permet au gouvernement de prévoir les cas où l'entrepreneur doit posséder des plans et devis ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, adopter toute mesure nécessaire pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce code pour donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les installations de tuyauterie par le chapitre 74 des lois de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 du chapitre 74 des lois de 1996, le premier règlement pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie, telle que modifiée par ce chapitre, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 13, 20.2 et 24; 1996 c. 74, a. 17 et 55)

**1.** Le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995 et 993-95 du 19 juillet 1995 est de nouveau modifié par la suppression, dans l'article 1.1.1, du paragraphe 90.

**2.** L'article 1.3.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Lorsque la charge hydraulique totale à installer excède 180 unités de drainage, l'entrepreneur doit posséder une copie des plans et devis avant le début des travaux d'installation d'un nouveau système de plomberie, de réfection ou de modification d'un système de plomberie existant. ».

**3.** L'article 1.4.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **1.4.2** Les honoraires prévus à l'article 1.4.1 doivent accompagner la déclaration de travaux exigée en vertu de l'article 20.1 de la loi. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26944

Gouvernement du Québec

## Décret 9-97, 7 janvier 1997

Loi sur les installations électriques  
(L.R.Q., c. I-13.01)

### Installations électriques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) permet au gouvernement de déterminer par règlement ce qui doit être déterminé par règlement, notamment en vertu des articles 4 et 8 de cette loi, remplacés par les articles 20 et 21 du chapitre 74 des lois de 1996, et de faire tout autre règlement nécessaire pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les installations électriques par le chapitre 74 des lois de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de ce chapitre, le premier règlement pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur les installations électriques, telle que modifiée par ce chapitre, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

Loi sur les installations électriques  
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 8 et 43; 1996, c. 74, a. 20, 21 et 55)

**1.** Le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) modifié par les règlements